



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service environnement

Nice, le **1 5 DEC. 2020**

ARRÊTÉ N° 16502

**de prescriptions complémentaires applicables à l'usine de fabrication de ciment
de « La Grave de Peille », dans la commune de Blausasc, exploitée par la SA VICAT**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VIII, les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46-1, le livre V, titre Ier, l'article L.511-1 et le titre IV, l'article L.541-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16175 du 10 janvier 2020 autorisant la SA VICAT à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment dont l'adresse d'implantation est « Usine de La Grave de Peille », dans la commune de Blausasc,

Vu le porter à connaissance en date du 6 février 2020 de la SA VICAT portant sur une demande de modification des zones de provenance des déchets non dangereux au titre de la valorisation matière et énergétique afin de favoriser le développement du site au regard des dernières modifications techniques et administratives intervenues,

Vu le porter à connaissance référencé 10-02-2020 en date du 10 février 2020 de la SA VICAT concernant un projet de réception de balles de CSR (combustibles solides de récupération) et d'installation d'une ligne de déballage afin d'augmenter la consommation de CSR,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_167, en date du 25 août 2020 transmis à l'exploitant par courrier de la même date,

Vu les observations formulées par la SA VICAT, par courrier du 9 novembre 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé,

Vu l'analyse de ces observations par l'inspection de l'environnement dans un rapport référencé 2020_491 en date du 23 novembre 2020,

Considérant que la demande de la SA VICAT d'élargissement des zones de provenance des déchets non dangereux réceptionnés dans son établissement n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de modification à ses installations et que sa demande ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant le 4° de l'article L.541-1-II du code de l'environnement « *D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité* »,

Considérant qu'il convient de limiter la zone de chalandise pour les mâchefers à l'échelle de la région PACA et que, de façon générale, la modification de la provenance des déchets est à analyser au cas par cas en respectant le principe de proximité dans la gestion des déchets,

Considérant la proposition de l'inspection de l'environnement d'accéder à la demande de l'exploitant du 9 novembre 2020 en édictant des prescriptions portant sur la manière de gérer les éventuelles ruptures d'approvisionnement auxquelles l'exploitant pourrait être confronté,

Considérant que le projet de création d'une surface de stockage de balles de combustibles solides de récupération (CSR) et l'installation d'une ligne de déballage de CSR sur le site ne sont pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement afin de prendre en compte ces modifications notamment la capacité maximale de stockage de CSR et les moyens à mettre en œuvre en matière de secours et d'incendie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 16 175 d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2020 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La provenance et les principales caractéristiques des déchets et/ou résidus industriels non dangereux (matières de substitution) pouvant être admis sur le site sont les suivantes :

Type de déchets non dangereux	Provenance des déchets non dangereux	Zones de stockage	Capacité d'entreposage	Quantités susceptibles d'être traitées par an
Mâchefers	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aire de stockage couverte de 1 500 m ² (dalle en béton étanche, couverte, et bordée d'un caniveau périphérique permettant la récupération de 1000 tonnes d'eaux d'égouttage)	3 000 m ³	30 000 tonnes
Sulfo-gypse*	Production nationale	Plateforme extérieure, silo et bâti-bulle	7 000 m ³	30 000 tonnes
Laitiers*	Production nationale	Plateforme et bâti-bulle	13 200 m ³	60 000 tonnes
Oxydes de fer*	Production nationale	Plateforme bâti-bulle	58 000 m ³	15 000 tonnes

* La provenance des déchets non dangereux destinés à la valorisation matière tels que laitiers, oxyde de fer et sulfo gypse, pourra être élargie à l'international en cas de difficulté d'approvisionnement à l'échelle nationale après justification argumentée de l'exploitant et

accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.4.g, paragraphe « combustibles de substitution », de l'arrêté préfectoral n° 16 175 du 10 janvier 2020 sont complétées par :

« – une ligne de déballage et un stock tampon de combustibles solides de récupération sur une aire de 420 m² »

Article 3

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 16 175 du 10 janvier 2020 sont modifiées comme suit :

Type de déchets	Provenance des déchets non dangereux	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé et dans le four
DND broyés et composts végétaux	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Case de stockage couverte et local de stockage des CSR (190 tonnes) à côté de la déballeuse	890 tonnes	Tuyère du four

Une extension temporaire de la provenance des déchets non dangereux est envisageable à l'unique condition que l'exploitant démontre que les fournisseurs de la région PACA ne sont plus en mesure d'alimenter la cimenterie.

Article 4

Les prescriptions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 16 175 du 10 janvier 2020 sont complétées par :

« Pour l'aire couverte abritant la déballeuse et le stock tampon de combustibles solides de récupération réalisant le décompactage et l'injection des balles de CSR, le système de sécurité est constitué :

- a) d'un réseau de sprinkler par déluge avec mise en eaux déclenchée automatiquement sur le bâtiment de stockage.
- b) d'un réseau de sprinkler par déluge sur le capotage des convoyeurs à chaînes et déballeuse avec déclenchement automatique. »

Article 5 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 - publicité

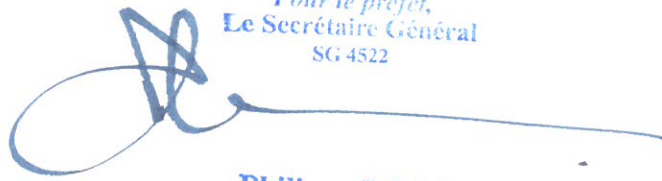
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blausasc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SA VICAT,
- au maire de Blausasc,
- au maire de Peille,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS